Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/10/2026 à 16h15
Réference de l'AR : 052-215200650-20261014-DV42_26-AR
Publié le 14/10/2026 ; Affiché le 14/10/2026 ; Rendu exécutoire le 14/10/2026

République Française

VILLE DE CHALINDREY

47 rue de Langres - 52600 CHALINDREY

Cité ferroviaire
Bourg centre
Vie associative
Ville Fleurie

Villes et Villages Fleuris

Tél. : 03.25.88.50.17

Mail : contact@ville-chalindrey.fr
Site : www.ville-chalindrey.fr

ARRÊTÉ DV42-26
portant sur l'usage des engins de déplacement personnel motorisés
Annule et remplace DV41-26

Le Maire de la Commune de Chalindrey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés

VU les décrets n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 et 2023-848 du 31 août 2023 relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés ;

CONSIDERANT la prolifération des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dont les trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes et mono-roues sur l'ensemble de l'agglomération de la commune ;
CONSIDERANT la généralisation et la banalisation de l'usage des engins de déplacement personnels motorisés ;
CONSIDERANT que ces nouveaux modes de transport impactent la sécurité routière dans la cohabitation entre les usagers d'une part, et que leur utilisation marque un danger pour leurs conducteurs que pour les usagers des voiries et des trottoirs d'autre part ;
CONSIDÉRANT l'importance de prévenir les accidents et de protéger la sécurité des usagers vulnérables de la voie publique, notamment les enfants et les adolescents ;
CONSIDERANT les données de l'observatoire National Interministériel de la sécurité routière au baromètre de mars 2026 sur la mortalité en EDPM avec une hausse de 48% sur les 12 derniers mois, soit 84 personnes décédées depuis un an à l'échelle nationale ;
CONSIDÉRANT que le Maire peut, par arrêté motivé, règlementer le port du casque obligatoire pour ces véhicules sur la commune de Chalindrey

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

A compter du 1er novembre 2026, sans préjudice des dispositions de l'article R412-43-1 du code de la route applicables hors agglomération, tout usager d'engin de déplacement personnel motorisé circulant en agglomération sur la commune, doit être coiffé d'un casque de protection homologué en toute circonstance, et doit porter un équipement réfléchissant en cas de visibilité réduite ou la nuit.

ARTICLE 2

Le non-respect des dispositions de l'article 1er est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 3

Les brigades de Gendarmerie de Chalindrey et Fayl-Billot,
Préfecture de Haute-Marne,

Patrice BARET

Signé par Patrice BARET (COMMUNE DE CHALINDREY),
le Maire
le 14/10/2026 à 16:03:31
Ref:11978991-18108046-1-D

MAIRIE DE CHALINDREY 52600